

**CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES**
Dépositaires de presse indépendants
SNDP

Entre les soussignés:

La **Société Messageries Lyonnaises de Presse S.A. Coopérative**, ayant son siège social :
55 Boulevard de la Noirée, Zone d'activités de la Noirée, 38 070 Saint-Quentin Fallavier,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 958 506 016,

Représentée par **Madame Catherine VIGNON, Directeur Exploitation et Logistique**, dûment
mandatée et habilitée aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 1^{er} décembre
2007,

Ci-après dénommée
MLP,

D'une part,

Et

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)** dont le siège social est à PARIS
(75002) - 7, rue du 4 Septembre.

Agissant en qualité de représentant de la Profession de dépositaire central de presse,
représenté par **son Président, Monsieur Stéphane d'Altri o Dardari** dûment mandaté et habilité
aux fins des présentes,

Ci-après dénommé
SNDP

D'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Les conditions particulières du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties.
Elles annulent et remplacent en conséquence tous écrits ou accords antérieurs relatifs au même
objet, sans pour autant remettre en cause les dispositions du contrat de distribution de la société
MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE.

Le contrat-cadre figurant ci-dessous a vocation à régir les relations entre les dépositaires
indépendants et la société MLP concernant les prestations figurant ci-dessous. A cet effet, ce
même contrat sera proposé aux dépositaires indépendants souhaitant réaliser cette prestation.

Ainsi les parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

MLP confie au dépôt « **Raison sociale** », qui accepte, la distribution et l'enlèvement de colis préalablement confectionnés par MLP aux points de ventes de l'enseigne « Relay » appartenant à la société HDS et dont la liste est jointe en annexe 1

Les produits contenus dans ces colis restent à tout moment la propriété exclusive des éditeurs ayant mandaté MLP pour en assurer la distribution.

ARTICLE 2 – DUREE

Le contrat est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présentes.

En conséquence chaque partie disposera d'une faculté de résiliation à tout moment et sans qu'il soit nécessaire de justifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de rupture de trois (3) mois durant lequel seront maintenues les conditions de la prestation en cours.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les opérations de distribution et d'enlèvement des colis confectionnés par MLP et confiées au dépôt « **Raison sociale** » pour les points de vente dits « Relay » de son secteur géographique de livraison englobent les prestations suivantes :

- Flux Aller
 - Réception et prise en charge immédiate (jour J) des colis MLP destinés aux points de vente de l'enseigne « Relay ».
 - Répartition des colis pris en charge, dans les tournées livrant déjà ces points de vente pour la messagerie NMPP, à jour J.
 - Livraison de ces colis dans les points de vente de l'enseigne « Relay » à jour J et avant ouverture du point de vente au public sauf cas de force majeure ou des retards non imputables au dépôt.

- Flux Retour
 - Ramassage des colis d'inventus identifiés MLP lors de la livraison des colis flux aller le jour même,
 - Mise à disposition des colis d'inventus Relay au chauffeur MLP, à jour J moyennant :
 - . Le respect du conditionnement initial du colis (réalisé par le Relay),
 - . la vérification que l'origine de chaque colis et le destinataire MLP soient clairement identifiables,
 - . la restitution de ces colis à la société MLP en les regroupant sur une ou plusieurs palettes filmées, identifiées par une étiquette. Elles doivent être facilement repérables par MLP et différenciables des palettes d'inventus du dépôt « **Raison sociale** ».

W SLD

Article 4 – Prestations exceptionnelles ou complémentaires

MLP aura la possibilité de confier éventuellement des prestations exceptionnelles ou complémentaires à celles prévues à l'article 3, prestations ne modifiant pas de façon substantielle l'étendue des obligations du dépôt « **Raison sociale** ». Ces prestations feront l'objet d'un prix convenu préalablement par les parties.

ARTICLE 5 – PRIX DE LA PRESTATION DE TRANSPORT ET DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La rémunération du dépôt « **Raison sociale** » correspond uniquement à la prestation de transport définie ci-après. Le prix de cette prestation pourra être revu à la baisse ou à la hausse d'un commun accord si les conditions d'exécution devaient être modifiées.

Le dépôt « Raison sociale » et MLP ont retenu le prix de prestation suivant :

- Un prix de la prestation au point de vente de l'enseigne Relay de 3 € HT par jour de livraison (soit 5 jours par semaine sur 52 semaines exception faite des jours fériés sauf en cas de distribution exceptionnelle). Ce prix est indexé en fonction de l'indice des Prix du Transport Routier de Marchandises courte distance (IPTRM)
- Ce prix est forfaitaire quel que soit le nombre de colis livrés. Tout jour supplémentaire demandé devra faire l'objet d'une rémunération additionnelle à définir d'un commun accord.
- Si MLP était amenée à travailler 6 jours par semaine, la rémunération serait modifiée en conséquence (soit 6 jours par semaine sur 52 semaines exception faite des jours fériés sauf en cas de distribution exceptionnelle)
- Toute fermeture définitive ou provisoire d'un point de vente de l'enseigne Relay devra être signalée par le dépositaire à MLP et fera l'objet d'une suspension de la prestation et donc de rémunération. Toute création d'un nouveau point de vente Relay devra être signalée au dépositaire au moins un mois à l'avance et fera l'objet d'une rémunération supplémentaire telle que fixée ci-dessus.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, la facture sera réglée au plus tard trente (30) jours à compter de sa date d'émission. La facture devra préciser les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure.

6.2 Modalités de paiement des prestations

Le paiement des factures sera effectué par compensation avec les sommes dues aux MLP par le dépôt au titre du contrat de distribution de presse. Ainsi, le prix des prestations du dépôt viendra en diminution des sommes dues sur le relevé général hebdomadaire (RGH). Ces sommes seront portées sur le RGH qui suit l'envoi de la facture du transporteur à la société MLP.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET INDEMNISATION DES PERTES, VOLS OU AVARIES AUX MARCHANDISES

MLP peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer un colis comme perdu quand il n'a pas été livré dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai convenu (jour J). La société MLP est alors indemnisée dans les conditions prévues à l'alinéa 7.2.

7.1 : Responsabilité du dépôt pour pertes et avaries

Conformément à l'article L133.1 du code de commerce, le dépôt « **Raison sociale** » est responsable du seul fait de l'existence de pertes ou d'avaries des colis qui lui sont confiés, lors de la livraison.

Il exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement et de déchargement de l'envoi à partir de sa prise en charge et jusqu'à sa livraison.

Sa responsabilité peut être exonérée en cas de force majeure, de vice propre de la chose transportée ou bien de dommage existant lors de la prise en charge du colis.

Les dommages aux colis constatés à l'arrivée devront impérativement faire l'objet d'une réclamation au plus tard le lendemain de la livraison.

Dans ces limites, tout sous-traitant du dépôt « **Raison sociale** » participant aux opérations de chargement ou de déchargement est réputé agir pour le compte du dépôt « **Raison sociale** » et sous sa responsabilité.

7.2 : Indemnisation pour pertes et avaries

Le dépôt « **Raison sociale** » est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale de l'avarie ou du vol d'un colis selon les limitations suivantes :

Toute indemnité ne peut dépasser 23 euros par kg de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, sans pouvoir dépasser 750 euros par colis perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Le dépôt « **Raison sociale** » s'engage à régler les factures de litiges dans le même délai que celui prévu pour le paiement de ses prestations (cf. article 6) et ce, à compter de la date de leur réception.

Il devra fournir toutes les attestations d'assurances nécessaires (responsabilité civile et marchandises transportées) à l'exécution de sa prestation.

Les colis reçus aux dépôts devront être accompagnés d'un bordereau d'expédition réalisé par MLP quantifiant le nombre de colis livrés. Les colis d'inventus repris aux points de vente Relay devront être accompagnés d'un bordereau de retour spécifiant le nombre de colis retournés par les Relay.

ARTICLE 8 – SUIVI ET MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Suivi

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin d'analyser l'expérience vécue et les dysfonctionnements constatés et de proposer toute adaptation des modalités, termes et conditions d'exécution du présent contrat.

8.2 Modification

Toute nouvelle instruction des parties ayant pour objet la modification durable des conditions initiales d'exécution du transport est confirmée par un avenant écrit et dûment signé par les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une des obligations substantielles du Contrat.

La résiliation anticipée interviendra trente (30) jours calendaires à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée notifiant ce manquement à la partie défaillante, et indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

Effets de la résiliation

La résiliation du Contrat n'aura d'effet que pour l'avenir. Elle ne pourra anéantir les prestations exécutées depuis son entrée en vigueur.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Par dérogation aux dispositions des articles 48 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties conviennent que tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de Vienne.

Fait à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

En deux exemplaires originaux,

Le 14 Juillet 2009

Pour MLP

Catherine VIGNON

Directrice Exploitation et Logistique

Pour le SNDP

Stéphane d'ALTRI o DARDARI

Président


MESSAGERIES LYONNAISES
DE PRESSE

ZA de Chesnes - 55, Bd de la Noirée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
BP 59 - 38291 LA VERPILLIÈRE Cedex
Tél. 74 82 14 14 - Fax 74 94 41 91
SIR. 858 508 016 00111
APE 748 G

